

Référence : C.N.116.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX
DE LA CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention, trois (3) des Parties contractantes à la Convention (le Canada, la Chine et la Turquie) ont notifié au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18, qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter lesdits amendements à la date de leur entrée en vigueur.

Par conséquent, les amendements aux annexes II, VIII et IX ont pris effet pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception du Canada, de la Chine et de la Turquie, le 24 mars 2020, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 3, de l'article 18 qui se lisent comme suit :

« 2. c) À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements à la Convention ou à tout Protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. »

Le 30 mars 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).